Docu 20589 **p.1**

Arrêté modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif au subventionnement des télévisions locales et communautaires

A. 06-04-1989

M.B. 15-07-1989

Nous, Exécutif de la Communauté française:

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

Vu l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié

par la loi de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 31 mars et 25

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre

1985, réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif au classement des télévisions locales et communautaires;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif aux modalités d'octroi de subventions aux télévisions locales et communautaires:

Vu l'urgence spécialement motivée par l'application des mesures en matière d'emploi découlant du bénéfice accru d'un fonds budgétaire interdépartemental;

Sur proposition de Notre Ministre-Président, et vu la délibération de l'Exécutif du 20 mars 1989;

Arrêtons:

Article 1er. - L'article 3, alinéa 2, de l'arrêté est remplacé par la disposition suivante:

«Article 3, 2°: une intervention dans les frais de personnel réellement dépensés pour les emplois ci-après :

a) télévisions locales et communautaires appartenant à la catégorie A:

— 1 personne assurant la fonction de coordination;

- 10 personnes assurant des fonctions d'information, de réalisation, d'animation du toute autre fonction de même nature:
 - 10 personnes assurant des fonctions techniques;
 - 4 personnes assurant des fonctions administratives.
 - b) télévisions locales et communautaires appartenant à la catégorie B:

— 1 personne assurant la fonction de coordination;

- 8 personnes assurant des fonctions d'information, de réalisation, d'animation ou toute autre fonction de même nature;
 - 8 personnes assurant des fonctions techniques;
 - 3 personnes assurant des fonctions administratives.
 - c) télévisions locales et communautaires appartenant à la catégorie C:

— 1 personne assurant la fonction de coordination;

- 6 personnes assurant des fonctions d'information, de réalisation, d'animation ou toute autre fonction de même nature;
 - 6 personnes assurant des fonctions techniques;
 - 2 personnes assurant des fonctions administratives.»



Docu 20589

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Le Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française, Le Ministre-Président, V. FEAUX.